

## Décision n° 2021-027 du 27 mai 2021

portant définition d'une procédure simplifiée de renouvellement de la déclaration des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres déclarés jusqu'au 17 mars 2020 et dont la caducité est intervenue pendant l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de covid-19

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3111-18, R. 3111-42 et R. 3111-43 ;

Vu la décision n° 2017-046 du 24 mai 2017 portant adoption des lignes directrices relatives à la déclaration des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres et à l'instruction des demandes d'interdiction ou de limitation formées par les autorités organisatrices de transport ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2021 ;

### 1. CONTEXTE

1. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a introduit, dans le code des transports, un article L. 3111-17, qui permet aux entreprises de transport public routier de voyageurs établies sur le territoire national d'assurer des services réguliers interurbains.
2. Les services interurbains sont définis à l'article L. 3111-21 du code des transports comme :
  - les services qui ne sont pas intégralement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité, au sens de l'article L. 1231-1 ;
  - les services exécutés dans la région Île-de-France sur une distance supérieure au seuil de 40 kilomètres fixé à l'article D. 3111-41 du code des transports.
3. Ces services sont en principe librement organisés. Toutefois, lorsqu'un tel service assure une liaison interurbaine entre deux arrêts distants de 100 kilomètres ou moins, une autorité organisatrice de transport (AOT) peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3111-19 du code des transports et après avis conforme de l'Autorité, interdire ou limiter le ou les services en cause.
4. À cet effet, les services en cause font l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité, qui la publie sans délai en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3111-18 du code des transports.

5. Les articles R. 3111-37 et suivants du code des transports précisent les modalités de la déclaration auprès de l'Autorité des services concernés par ces dispositions, qui sont entrées en vigueur le 15 octobre 2015 et ont été, pour certaines d'entre elles, modifiées le 1<sup>er</sup> février 2017<sup>1</sup>.
6. Les lignes directrices adoptées par la décision de l'Autorité n° 2017-046 du 24 mai 2017 susvisée décrivent les procédures à suivre, d'une part, par les opérateurs pour déclarer des projets de services routiers interurbains entre des arrêts distants de 100 kilomètres ou moins et, d'autre part, par les AOT pour saisir l'Autorité. Elles précisent également la méthode que l'Autorité entend appliquer afin d'estimer l'impact du service librement organisé de transport par autocar sur l'équilibre économique de la ligne ou des lignes de service public de transport susceptibles d'être concurrencées ou sur l'équilibre économique du contrat de service public de transport concerné.
7. Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 3111-42 du code des transports prévoient qu'un service déclaré qui n'a pas été exploité pendant une durée supérieure ou égale à un an ne peut plus l'être sans une nouvelle déclaration.
8. En 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19, les opérateurs de services librement organisés ont vu leur activité fortement restreinte. De nombreux services assurant une liaison de 100 km ou moins déclarés ont cessé d'être commercialisés à partir de la première déclaration de l'état d'urgence sanitaire le 23 mars 2020<sup>2</sup>, frappant ainsi de caducité les déclarations afférentes et empêchant la reprise de leur commercialisation sans une nouvelle déclaration.
9. Par la présente décision, l'Autorité définit une procédure simplifiée de renouvellement de la déclaration des services routiers sur les liaisons régulières interurbaines par autocar inférieures ou égales à 100 kilomètres déclarés jusqu'au 17 mars 2020<sup>3</sup> et dont la caducité est intervenue pendant l'état d'urgence sanitaire mis en place pour faire face à l'épidémie de covid-19<sup>4</sup>.

## 2. PROCEDURE SIMPLIFIÉE DE RENOUELEMENT DE LA DÉCLARATION

10. Cette procédure ne concerne que les services routiers déclarés jusqu'au 17 mars 2020, dont la caducité est intervenue pendant la période d'état d'urgence sanitaire mise en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dont les opérateurs souhaitent reprendre l'exploitation dans les mêmes conditions qu'avant le mois de mars 2020. Dans tous les autres cas, les dispositions des sections 2.2. à 2.5. des lignes directrices adoptées par la décision n° 2017-046 du 24 mai 2017 susvisée restent les seules applicables.

---

<sup>1</sup> Article 6 du décret n° 2017-107 du 30 janvier 2017 relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes.

<sup>2</sup> L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour la première fois par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

<sup>3</sup> Le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est entré en vigueur le 17 mars 2020 à 12 heures.

<sup>4</sup> Initialement instauré pour deux mois, l'état d'urgence sanitaire a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. La loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a mis en place un régime transitoire à partir du 11 juillet 2020 autorisant le gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles jusqu'au 31 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national a été de nouveau déclaré par décret à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé, une première fois, l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 a prorogé une seconde fois l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire permet au Premier ministre, à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, de réglementer ou d'interdire la circulation des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage (article 1<sup>er</sup>).

11. La déclaration simplifiée comprend :

- la demande de l'opérateur rédigée en ces termes : « *Par le présent courrier électronique, la société ..... déclare de nouveau et à l'identique les déclarations listées ci-après, devenues caduques pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour la première fois le 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19. Ces déclarations ont été transmises au service de la procédure (anciennement « greffe ») de l'Autorité de régulation des transports (ART, anciennement ARAFER) et ont été publiées sur son site internet, conformément aux dispositions des articles L. 3111-18 et R. 3111-44 du code des transports, antérieurement au 17 mars 2020. Par le présent courrier électronique, la société ..... certifie sur l'honneur que les informations transmises à l'ART lors de chacune de ces déclarations initiales ne sont pas modifiées. La société ..... déclare enfin avoir conscience que l'exploitation des services concernés ne pourra reprendre que dans les conditions décrites dans la déclaration initiale et que le fait d'effectuer un transport en infraction à l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 3111-18 du code des transports constitue un délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, susceptible, par ailleurs, de faire l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction d'effectuer ou de faire effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée maximale d'un an<sup>5</sup> » ;*
- les numéros d'identification<sup>6</sup> des déclarations caduques concernées ;
- en pièce jointe, la preuve de l'inscription de l'opérateur au registre des entreprises de transport public de personnes mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports.

12. La déclaration simplifiée est adressée à l'Autorité par voie électronique à l'adresse : [procedure@autorite-transport.fr](mailto:procedure@autorite-transport.fr), copie : [suivi\\_declarations@autorite-transport.fr](mailto:suivi_declarations@autorite-transport.fr).

13. En application de l'article R. 3111-44 du code des transports, l'Autorité attribuera un nouveau numéro d'identification à chaque déclaration qu'elle s'efforcera de publier sur son site internet dans un délai de 24 heures suivant la réception du courrier électronique. Le document publié sur son site internet sera celui qui avait été publié lors de la déclaration initiale.

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision le 27 mai 2021.*

**Présents : Monsieur Bernard Roman, Président ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Madame Sophie Auconie, vice-présidente ; ainsi que Mesdames Marie Picard et Cécile George, membres du collège.**

Le Président

Bernard Roman

---

<sup>5</sup> En application du 6° de l'article L. 3452-6 du code des transports.

<sup>6</sup> En application de l'article R. 3111-44 du code des transports, « [l']Autorité de régulation des transports publie la déclaration, conformément au premier alinéa de l'article L. 3111-18, en y faisant figurer la date de cette publication et un numéro d'identification ».